Le Règlement découlant de la Loi sur l'étiquetage des textiles, en vigueur depuis le 1er décembre 1972, exige que des étiquettes soient apposées sur tous les textiles destinés à la consommation. Sur l'étiquette doivent figurer les noms et pourcentages des fibres ainsi que le nom du commerçant. Le Règlement traite également des indications mensongères dans l'étiquetage et la publicité. Le système d'étiquetage d'entretien des textiles au moyen de symboles colorés recommandant des méthodes qui conviennent pour l'entretien des textiles est à l'heure actuelle un programme d'application facultative. Le système Taille Canada Standard (TCS) pour les vêtements d'enfants, établi par l'Office des normes du gouvernement canadien en collaboration avec Consommation et Corporations Canada, est appliqué dans le cadre de la Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact. Ce système est également d'application facultative, bien que les commerçants doivent en fait s'inscrire pour obtenir une licence avant d'affirmer que le vêtement est effectivement conforme au TCS et d'attacher au produit une étiquette en attestant.

La réglementation concernant le poinçonnage des métaux précieux découle de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Le nouveau Règlement est entré en vigueur en juillet 1973.

Aliments. Pour ce qui touche la salubrité, la classification, la normalisation et la composition des aliments et drogues, les lois qui sont généralement appliquées sont la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et la Loi sur l'inspection du poisson. Consommation et Corporations Canada est chargé de surveiller les aspects économiques de la fraude dans le secteur de la distribution, surtout au niveau de l'étiquetage et de la publicité dans les différents média d'information.

Publicité. La plupart des mesures législatives contiennent des dispositions visant à empêcher la publicité trompeuse, mais il convient de noter tout particulièrement les dispositions visant la commercialisation frauduleuse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui renferment des dispositions générales contre la publicité trompeuse.

Mesures. La Loi sur les poids et mesures établit les étalons officiels des poids et mesures devant être utilisés au Canada; elle assure également le contrôle de tous les instruments de pesage et de mesurage d'usage commercial, et elle prévoit la surveillance au niveau de l'utilisation afin d'éliminer l'usage d'appareils faussés et la vente d'articles dont le poids est insuffisant. Le Parlement a adopté une nouvelle Loi en remplacement de celle-ci, et un nouveau règlement a été annoncé en août 1974. Les objectifs fondamentaux des mesures législatives existantes demeurent inchangés. La nouvelle Loi vient complèter les nouvelles mesures législatives concernant l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

La Loi sur l'inspection de l'électricité et la Loi sur l'inspection du gaz réglementent la vérification avant la vente et l'usage des instruments (compteurs et autre genre de dispositif) servant à établir les comptes d'électricité et de gaz; elles prévoient également un processus d'inspection en cours d'usage.

Corporations. Le Bureau des corporations s'occupe d'une grande partie de l'appareil législatif qui régit la bonne marche des entreprises relevant de la compétence fédérale. Il comprend les directions suivantes: Direction de la faillite, Direction des corporations et Direction de la recherche sur les corporations.

La Direction des corporations est chargée de l'application des lois suivantes: Loi sur les corporations commerciales canadiennes, Loi sur les corporations canadiennes, Loi sur les associations coopératives du Canada et Loi sur les chambres de commerce. En outre, elle a un mandat statutaire en ce qui concerne la publication de documents officiels au sujet des sociétés créées en vertu d'autres lois fédérales telles que la Loi sur les compagnies de prêt, la Loi sur les compagnies fiduciaires, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les chemins de fer.

Bien que toutes les corporations fédérales autres que celles dont l'activité est